

277

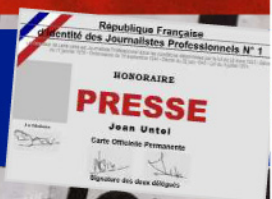
LE CONSEILLER JURIDIQUE POUR TOUS

BERNARD DAPOGNY
MARION DAPOGNY

Droits des journalistes et liberté d'expression (médias, agences, sites web, blogs...)

ETRE JOURNALISTE

Droits - Statut - Contrat - Rémunération
Protection sociale - Clause de conscience...



TRAITER L'INFORMATION

L'accès aux informations - Propriété - Traitement - Diffusion
Préjudice et poursuites - Liberté et responsabilités...

tsunami



Pourquoi

EDITIONS DU PUITS FLEURI

BERNARD DAPOGNY
MARION DAPOGNY

Droits
des journalistes
et
liberté
d'expression

**(médias, agences,
sites internet, blogs...)**

EDITIONS DU PUIITS FLEURI
77850 Héricy - FRANCE

Sommaire

Introduction	25
Ce qu'il faut savoir pour bien comprendre	39
I. L'organisation de la justice en France	39
A. Les juridictions judiciaires	39
1. Les tribunaux de première instance	39
2. Les cours d'appel	40
3. La Cour de cassation	40
B. Les juridictions administratives	41
1. Les tribunaux administratifs	41
2. Les cours administratives d'appel	41
3. Le Conseil d'Etat	41
II. Les juridictions européennes	41
III. La jurisprudence	42
Plan de cet ouvrage et avertissement au lecteur	43
Partie 1. Le statut du journaliste	45
Chapitre 1. Définition	47
I. La nature et l'importance de l'activité du journaliste	48
A. La nature de l'activité	48
1. Une activité intellectuelle d'information	48
2. Une activité d'information en lien avec l'actualité	50
B. L'importance de l'activité	53
1. Occupation principale	53
2. Occupation régulière	55
3. Occupation rétribuée	55
II. La nature de l'activité de l'entreprise	57
A. Absence de définition précise de l'entreprise de presse	57
B. Exemples jurisprudentiels	59

III. Les personnes assimilées aux journalistes	61
A. Les collaborateurs directs de la rédaction	61
B. Le correspondant	62
IV. La présomption de salariat	63
A. Preuve non rapportée	64
B. Preuve rapportée	65
Chapitre 2. La carte d'identité professionnelle	
ou carte de presse	66
I. Compétence de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels	68
A. Composition et mandat	68
B. Désignation et élection des membres	68
C. Organisation et fonctionnement	69
D. Délivrance et renouvellement de la carte	70
1. Conditions de délivrance et de renouvellement	70
2. Précisions de la commission sur certains critères d'attribution	72
E. Modifications et annulation	73
II. Réclamations et recours	74
A. Réclamation devant la commission supérieure	74
B. Recours contre les décisions de la commission supérieure	75
Chapitre 3. Le contrat de travail	76
I. La déontologie	79
A. Les deux principales chartes	80
1. La charte des devoirs professionnels des journalistes français	80
2. La charte de Munich	81
B. La convention collective des journalistes	83
C. Le développement des chartes éthiques	84
II. La liberté d'expression dans les relations avec l'employeur	87
A. Le comportement du journaliste à l'égard de son employeur	87
B. Prises de position contraires à l'orientation du journal	89
C. Liberté d'expression à l'égard des annonceurs publicitaires	90

Chapitre 4. La rémunération	91
I. Salaires	91
A. Salaires minima garantis	91
1. Les principes	91
2. Exemples de barèmes en brut	92
B. Prime d'ancienneté	100
1. Ancienneté dans la profession	100
2. Ancienneté dans l'entreprise	100
3. Mécanismes de prise en compte de l'ancienneté	100
C. Treizième mois	101
II. Paiement des appointements en cas de maladie ou d'accident de travail	101
III. Assurances pour risques exceptionnels	103
IV. Régime fiscal particulier des journalistes	103
Chapitre 5. La rupture du contrat	105
I. La rupture à l'initiative de l'employeur	105
A. Le licenciement économique	106
B. Le licenciement pour faute	106
C. La modification substantielle du contrat de travail	108
1. La modification des tâches ou des responsabilités	108
2. La modification du lieu de travail	109
D. Indemnité de licenciement et préavis	110
1. Préavis	110
2. Indemnité de licenciement	110
II. La clause de conscience	111
A. Cas d'ouverture	113
1. Cession	113
2. Cessation	113
3. Changement notable	114
B. Mise en œuvre	115
III. La commission arbitrale	115
A. Composition et saisine de la commission arbitrale	116
1. Composition de la commission	116
2. Saisine de la commission	116
B. Missions	117
C. Portée de la décision de la commission	117
1. Les prud'hommes sont compétents pour toutes les autres questions que celles des indemnités de licenciement	117

2. Les décisions du conseil des prud'hommes et de la commission sont indépendantes	118
IV. La retraite	118
Chapitre 6. Les statuts particuliers	121
I. Le pigiste : particularités du « statut »	121
A. La qualification du contrat : pigiste ou journaliste professionnel ?	122
1. Le pigiste est journaliste professionnel ou non	123
2. S'il est journaliste professionnel, il bénéficie de la présomption de salariat	125
3. La requalification du contrat	127
B. La rémunération	128
1. Le principe : il n'existe pas de barème	128
2. Les exceptions	129
C. La question de la rémunération minimale : le SMIC pigiste	131
D. La diminution du travail	132
E. La modification du contrat	133
F. Perspectives d'évolution	133
II. Le correspondant local de presse (CLP)	135
A. Les CLP ne sont pas des journalistes professionnels	135
B. Le CLP peut cependant démontrer qu'il est un journaliste professionnel	137
III. Le CDD (Contrat à durée déterminée)	139
IV. Le portage salarial	140
V. Le journaliste indépendant	141
Chapitre 7. Les droits d'auteur du journaliste	142
I. Dans les relations avec les tiers	142
A. La notion d'œuvre de l'esprit	143
1. Conditions de la protection du droit d'auteur	143
2. Domaine d'application du droit d'auteur	145
B. Les attributs du droit d'auteur	146
1. Droit patrimonial	146
2. Droit moral	147
3. Les exceptions au droit d'auteur	148
4. Les bénéficiaires protégés	148
5. Sanctions de la violation du droit d'auteur	151

II. Dans les relations avec l'employeur	152
A. Domaine d'application de la cession des droits d'auteur	155
1. L'exploitation dans le cadre du titre de presse pendant une période déterminée	155
2. L'exploitation au sein du titre de presse au-delà de la période de référence ou au sein d'une famille cohérente de presse	158
3. L'exploitation hors du titre de presse initial ou de la famille cohérente de presse	160
4. Le droit d'exploitation individuelle des journalistes	161
B. Le rôle important de la négociation collective	162
1. Un vaste champ de négociation	162
2. Dans quel délai les négociations doivent-elles aboutir ?	162
3. Le règlement des litiges de la négociation	163

Partie 2. Les conditions d'exercice du métier de journaliste

171

Titre 1. L'accès aux informations

173

Sous-titre1. L'accès aux informations publiques

175

Chapitre1. L'accès aux documents administratifs actuels et le droit de réutilisation : le régime général de la loi du 17 juillet 1978

177

I. L'accès aux documents administratifs	178
A. Qu'est ce qu'un document administratif ?	178
1. Qu'est ce qu'un document ?	178
2. Qu'est ce qu'un document administratif ?	181
B. A qui faut-il s'adresser ?	182
C. Qui peut demander la communication d'un document ?	183
1. Le principe : toute personne	183
2. Les personnes concernées seules peuvent accéder aux documents qui les mettent en cause	184
3. Que demander et comment ?	185
4. Sous quelle forme la communication s'effectue-t-elle ? ...	185

D. Le refus de l'administration	186
1. Le refus facultatif	186
2. Le refus obligatoire	186
II. Les garanties du droit d'accès : la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs)	190
A. Composition de la CADA	190
B. Missions de la CADA	191
C. Procédure devant la CADA	192
III. Le droit de réutilisation	193
A. Quels sont les documents réutilisables ?	193
B. Les conditions de la réutilisation	194
1. Le principe de libre réutilisation	194
2. Les informations réutilisables sous conditions	194
Chapitre 2. Les accès spéciaux aux documents publics	200
I. Les régimes complémentaires à la loi du 17 juillet 1978	200
A. Les documents des collectivités territoriales	200
B. Les documents électoraux	201
C. Les documents immobiliers	201
D. Les documents d'urbanisme	201
E. Les documents fiscaux	202
F. Les documents relatifs aux associations ou aux organismes subventionnés	202
II. Les régimes dérogatoires à la loi du 17 juillet 1978	203
Chapitre 3. L'accès aux archives publiques	204
I. La communication de documents anciens	205
A. Les archives privées reçues à titre de dons ou legs	205
B. Les archives historiques	205
II. La possibilité de bénéficier de dérogations pour une consultation anticipée	206
Chapitre 4. L'accès à l'information environnementale	209
I. L'accès aux documents relatifs à l'environnement	210
A. Les documents communicables	210
1. Catégories de documents communicables	210
2. Exemples	211
B. Les spécificités de l'accès par rapport au droit commun	211
1. La facilitation de l'accès à l'information	212
2. L'accès à « l'information » et pas seulement aux « documents »	212

3. L'accès aux documents préparatoires	212
4. Les organismes soumis à l'obligation de communication	212
5. Les conditions de refus de la communication	213
6. L'opposabilité du secret	213
II. L'information environnementale	214
III. La multiplicité des régimes spéciaux	215

Chapitre 5. Le classement des documents :

confidentiel et secret défense	217
I. Définition du secret de la défense nationale	217
II. La classification	219
A. Les niveaux de classification	220
B. La déclassification	220
1. La déclassification émanant de l'autorité compétente	220
2. La déclassification opérée sur avis de la CCSDN à la demande d'une juridiction française	222
III. L'habilitation	223
IV. La répression des atteintes au secret	223
A. La révélation par le dépositaire du secret	223
B. La révélation par un tiers	224
V. Quel est l'avenir du secret défense « à la française » ?	225

Sous-titre 2. L'accès aux informations privées 227

Chapitre 1. L'utilisation d'informations bénéficiant

du droit d'auteur	229
I. L'oeuvre de l'esprit protégée	229
II. Les exceptions légales permettant de recourir à une oeuvre protégée	232
A. Les analyses et les courtes citations	232
1. Les analyses	232
2. Les courtes citations	233
3. Le cas particulier de la citation des oeuvres d'art	233
4. La « citation » des oeuvres architecturales	235
B. Les revues de presse et les panoramas de presse	237
1. Les revues de presse	237
2. Les panoramas de presse	238
C. Les discours destinés au public	238

D. La parodie, le pastiche et la caricature	239
1. L'intention humoristique doit être établie	239
2. L'oeuvre nouvelle ne doit pas pouvoir être confondue avec l'oeuvre parodiée	240
3. La parodie ne doit comporter aucune intention de nuire à l'oeuvre originale	240
4. L'exploitation commerciale de l'oeuvre parodiant est autorisée	240
Chapitre 2. L'information sportive	242
I. Le droit d'accès des journalistes aux enceintes sportives	242
II. L'interview des sportifs	243
III. Le principe français de liberté et de gratuité des droits radiophoniques	243
IV. La directive « Télévision sans frontière » relative aux événements sportifs d'importance majeure	243
V. Le droit de citation	245
Chapitre 3. Les agences de presse	247
I. Les dépêches des agences de presse ne sont en principe pas protégées par le droit d'auteur	248
II. Les agences bénéficient cependant d'une certaine forme de propriété	248
Chapitre 4. Les points presse	251
Chapitre 5. Les informations privées mises obligatoirement à la disposition du public	252
Chapitre 6. La publication de documents à caractère privé	253
Sous-titre 3. Les conditions d'accès à l'information	255
Chapitre 1. Le vol ou le détournement d'information	257
I. Le vol du support d'information	257
II. Le vol de l'information seule	259
III. L'abus de confiance	260

Chapitre 2. La violation de domicile	262
I. Le domicile	262
A. Quels lieux ?	263
B. Quelles personnes ?	263
1. Les personnes physiques	264
2. Les personnes morales	264
II. L'introduction ou le maintien dans le domicile	265
A. Les voies de fait	265
B. Les manoeuvres	266
Chapitre 3. Le secret des correspondances	267
I. Les atteintes aux correspondances matérielles	268
II. Les atteintes aux correspondances dématérialisées	269
Chapitre 4. Le secret de fabrique	271
Chapitre 5. Les données à caractère personnel	272
I. Le détournement de finalité des informations personnelles	273
II. La divulgation illicite d'informations personnelles	274
III. Vers un droit à l'oubli numérique ?	276
A. La protection actuelle est insuffisante	278
B. La protection prévue serait dans la plupart des cas illusoire	279
Chapitre 6. La protection des banques de données	285
I. La protection par le droit d'auteur	285
A. Conditions de la protection par le droit d'auteur : l'originalité de la création	286
B. L'étendue et le contenu de la protection	286
II. La protection par le droit sui généré	286
A. La nécessité d'un investissement substantiel	286
B. Le contenu de la protection	286
Chapitre 7. L'intrusion dans un système d'informations	289
Chapitre 8. L'enregistrement d'images de violence : le « happy slapping » et les infractions proches	290
I. Le « happy slapping » ou « joyeuse baffe »	290
A. Une scène de violence	291
B. Un enregistrement ou une diffusion	292
C. L'impunité de principe des journalistes professionnels	292

II. Le non-obstacle à la commission d'une infraction	294
A. Les infractions visées	294
B. L'abstention volontaire et l'absence de risque	295
III. La non-assistance à personne en péril	295
A. Le péril	295
B. L'assistance	297
C. L'absence de risque	298
D. Application aux journalistes	298
IV. La complicité	299
A. Le fait principal doit être punissable	300
B. L'élément matériel	301
1. L'aide et l'assistance	302
2. La provocation	302
3. Les instructions	302
C. Le caractère intentionnel de la participation du complice	303
Chapitre 9. La responsabilité de l'informateur	304
I. Responsabilité en tant qu'auteur principal	304
II. Responsabilité en tant que complice de l'infraction de presse	305
Chapitre 10. La publication d'éléments acquis en violation de la loi pénale : le recel	306
I. Le recel suppose une infraction initiale antérieure	307
II. L'élément matériel	307
A. Le recel par détention ou dissimulation de la chose	308
B. Le recel par profit tiré de l'infraction d'origine	309
III. L'élément moral	309
Chapitre 11. La contrefaçon	311
I. L'élément matériel	312
A. Les moyens utilisés	312
1. La reproduction	312
2. La représentation	314
B. L'atteinte aux droits d'auteur	314
1. L'atteinte aux droits patrimoniaux	314
2. L'atteinte aux droits moraux	315
II. L'élément intentionnel	315
III. La sanction de la contrefaçon	316
A. Les sanctions pénales	316
B. Les dommages et intérêts	316

Chapitre 12. Le parasitisme	318
Sous-titre 4. Secret professionnel ou secret des sources	321
Chapitre 1. La protection du secret	327
I. Les sources	327
II. Les bénéficiaires de la protection	328
A. Les journalistes	328
B. La protection contre les atteintes indirectes	329
III. Le mécanisme de protection	329
A. L'impératif prépondérant d'intérêt public	329
B. La justification de la nécessité de l'atteinte	330
IV. Le délit de recel du secret de l'instruction ou du secret professionnel	330
A. Une position française isolée mais sans avenir	331
B. Délit de recel et droits de la défense du journaliste	336
Chapitre 2. Les garanties procédurales	337
I. Les perquisitions	337
A. Les conditions de la perquisition	337
1. Les lieux protégés	337
2. Une décision écrite et précise d'un magistrat est nécessaire	338
B. La contestation de la perquisition	339
II. La nullité des réquisitions judiciaires et des transcriptions de correspondances attentatoires au secret des sources	340
A. Les réquisitions judiciaires	340
B. Les écoutes téléphoniques	341
1. Les écoutes judiciaires	341
2. Les écoutes administratives	342
3. Les sanctions des comportements illégaux	343
C. La sonorisation	344
III. Le journaliste témoin	344

Titre 2. La liberté d'expression du journaliste 347

Chapitre 1. Le domaine ou le contenu de la liberté d'expression	353
I. Le contenu des faits dévoilés	354
A. Faits concernant l'actualité ou un débat d'intérêt général	354
B. Faits concernant les personnes	356
1. Les acteurs de la vie publique et les hommes politiques	356
2. Les personnes privées	358
C. L'information judiciaire	358
D. L'information historique	358
E. La critique des oeuvres littéraires ou artistiques, des produits ou des services	359
1. La parodie de marque	360
2. La critique de marque	362
II. Le traitement de l'information	363
A. L'exagération	363
B. La satire, la caricature, l'humour	364
C. Le jugement de valeur	365
Chapitre 2. Les restrictions à la liberté d'expression	366
I. L'ingérence doit être prévue par la loi	368
A. L'ingérence légale	368
B. Une loi présentant certaines qualités	368
1. Une loi publique et accessible	368
2. Une loi prévisible	369
II. L'ingérence doit reposer sur un motif légitime justifié par des raisons pertinentes et suffisantes	370
A. L'intégrité territoriale ou la sûreté publique	370
B. La défense de l'ordre et la prévention du crime	372
C. La protection de la morale	373
D. La protection de la réputation et des droits d'autrui	374
E. La garantie de l'autorité ou de l'impartialité du pouvoir judiciaire	377
III. L'ingérence doit être nécessaire	378
A. Le contrôle des sanctions pénales	379
B. Le contrôle des autres sanctions	379
1. Les sanctions civiles	379
2. Les confiscations et les saisies	380
3. L'interdiction d'exercer la profession de journaliste	380

Titre 3. La responsabilité pénale du journaliste	383
Sous-titre1. Les délits de presse	387
Chapitre1. Les traits communs à tous les délits de presse	389
I. La publicité	389
II. L'intention	390
III. La poursuite et la répression de l'infraction	390
A. La responsabilité en cascade	390
1. Le régime général de la responsabilité en cascade	391
2. L'audiovisuel	392
B. Le délai de prescription	392
1. Point de départ du délai de trois mois	393
2. L'interruption du délai	394
3. La suspension du délai	394
C. Les règles procédurales	395
1. L'initiative de l'action	395
2. L'obligation pour la victime et le Parquet de qualifier précisément l'infraction	397
3. La rapidité de la procédure	398
D. L'échelle de la sanction	398
IV Les immunités	399
A. Caractéristiques communes	400
1. Qu'est-ce qu'un compte-rendu ?	400
2. La bonne foi	401
B. Effets des immunités	401
1. Immunité et comptes-rendus parlementaires	401
2. Immunité et comptes-rendus judiciaires	402
Chapitre 2. Les différents délits de presse	404
Section 1. Les fausses nouvelles	404
I. Les nouvelles ou pièces fausses	405
A. Les nouvelles fausses	405
B. Les pièces fausses	406
II. La mauvaise foi	407
III. Les conséquences susceptibles de découler de la fausse nouvelle	408
A. Le trouble à la paix publique	408

B. L'atteinte à la discipline ou au moral des armées ou l'entrave à l'effort de guerre	409
Section 2. La diffamation publique envers les particuliers	410
I. Caractéristiques générales	410
A. L'imputation ou l'allégation d'un fait	411
B. L'atteinte à l'honneur ou à la considération	413
C. La personne diffamée	415
II. Les moyens de défense	417
A. L'exception de vérité	418
1. Les exigences de qualité de la preuve de la vérité	418
2. L'impossibilité d'établir la vérité	420
3. la procédure très stricte d'administration de la preuve	421
B. La bonne foi	422
1. L'objectivité	422
2. Le but d'information	423
C. Vers un nouveau fait justificatif, le débat d'intérêt général ?	424
Section 3. L'injure publique envers les particuliers	427
I. Les différents types d'injures	427
II. L'excuse de provocation	431
Section 4. Les diffamations et injures spéciales	433
I. Les diffamations et injures commises à l'encontre des autorités publiques	433
A. Diffamations et injures envers les corps	433
B. Diffamations et injures à l'encontre des personnes revêtues de l'autorité publique	435
1. Les personnes ou fonctions concernées	435
2. Les particularités de l'infraction	436
II. Les diffamations et injures discriminatoires	438
A. Les publications diffamatoires ou injurieuses à raison de la race, de la religion, de l'appartenance à une ethnie ou à une nation	438
1. Le contenu de l'infraction raciste	439
2. Les particularités de ces infractions	440
B. Les publications diffamatoires ou injurieuses, à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap	441
C. Problématiques communes à ces infractions	443
1. Les infractions discriminatoires sont de droit strict	443
2. La notion de groupe	444

3. Peut-on admettre l'excuse de provocation prévue pour l'injure ?	444
4. Frontières de ces délits avec la liberté d'expression	445
III. La diffamation et l'injure envers les personnes décédées	449
A. L'exigence d'un dol spécial : la volonté de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des ayants-cause	449
B. Quelles sont les personnes autorisées à agir ?	450
Section 5. L'apologie et la provocation	450
I. La provocation à la commission de crimes ou de délits	451
A. La provocation suivie d'effet	451
B. La provocation non suivie d'effet	452
1. Objet de la provocation	453
2. Caractéristiques de la provocation	453
II. La provocation indirecte : l'apologie	455
A. Définition de l'apologie	455
1. L'apologie doit être distinguée de l'opinion et doit être de nature à inciter à porter sur les crimes en cause un jugement favorable	455
2. L'apologie de crimes de guerre n'est pas leur contestation	456
3. L'apologie n'est pas l'éloge ni la provocation	456
B. Domaine d'application de l'apologie	457
III. Les provocations et apologies spéciales	458
A. Les provocations discriminatoires à la haine ou à la violence	458
1. La provocation à la haine	459
2. La provocation à la violence	460
3. La provocation à la discrimination	460
B. La provocation ou l'apologie du terrorisme	462
Section 6. Le révisionnisme ou « négationnisme »	465
I. L'objet de la contestation	466
II. Qu'est ce qu'une contestation ?	467
A. Le contenu de la contestation	467
B. La forme de la contestation	468
Section 7. L'offense au président de la République	469
I. La notion d'offense	470
II. Le mécanisme de l'offense	471
III. Le devenir de l'infraction	472

Section 8. La protection pénale de la présomption d'innocence	473
I. La diffusion de l'image d'une personne bénéficiant de la protection de la présomption d'innocence	474
II. La réalisation ou la publication de sondages d'opinion	475
Section 9. Les publications interdites	478
I. La protection de la défense nationale	479
A. En cas de circonstances exceptionnelles	479
B. Les secrets de la défense nationale	479
C. Les provocations	480
D. L'anonymat des personnels de certains services	481
II. La protection de la justice et du système judiciaire	481
A. Les actes de procédure pénale	481
B. Les constitutions de partie civile	483
C. L'enregistrement et les comptes-rendus de débats judiciaires	484
1. L'enregistrement	484
2. Les comptes-rendus	485
D. Les travaux et délibérations du Conseil supérieur de la magistrature	486
E. Les souscriptions en faveur des condamnés	487
III. La protection de certains intérêts privés	487
A. Les mineurs	487
B. Les personnes adoptées	488
C. Les victimes d'agressions sexuelles	488
IV. La protection de la « moralité publique »	489
Section 10. Droit de réponse et refus d'insérer	490
I. Les conditions d'exercice du droit de réponse	491
A. La nature de la mise en cause	491
B. Les titulaires du droit de réponse	493
1. La personne mise en cause	493
2. Les héritiers de la personne décédée	493
3. Les associations pour certaines mises en cause discriminatoires	494
C. La périodicité du support	495
II. La teneur de la réponse	495
A. La forme de la réponse	495
B. Le contenu de la réponse	496

III. La procédure d'insertion	498
A. L'insertion	498
1. La demande d'insertion	498
2. Le délai d'exercice du droit de réponse	498
3. Les conditions de l'insertion	499
B. Le contentieux de l'insertion	500
1. Le refus d'insertion	500
2. L'action en insertion forcée	501
IV. Le particularisme de certains droits de réponse	502
A. Le droit de réponse dans l'audiovisuel	502
1. Les cas d'ouverture du droit de réponse	502
2. Les modalités de la réponse	503
B. Le droit de réponse sur Internet	505
1. Que faut-il entendre par service de communication en ligne ?	506
2. Absence d'exigence de périodicité de la diffusion	506
3. La mise en cause peut être de toute nature	507
4. Les droits de réponse spéciaux ne sont pas ouverts	507
5. Les modalités du droit de réponse	507
6. La répression du refus d'insertion ou de l'insertion illégale	510
 Sous-titre 2. Les délits de droit commun	 511
 Chapitre 1. Les outrages	 513
I. Le domaine d'application de l'outrage	514
A. Inapplicabilité de principe de l'outrage à la presse écrite	514
B. Cas d'application de l'outrage aux journalistes	514
1. Les journalistes de la presse audiovisuelle	514
2. L'incrimination de l'outrage est plus large que celle de la diffamation ou de l'injure commise envers les agents publics	515
II. Les conditions de l'outrage	516
A. Les personnes concernées par l'outrage	516
B. Le champ d'application de l'outrage	517
 Chapitre 2. Les menaces	 520
 Chapitre 3. La dénonciation calomnieuse	 522

Chapitre 4. Les atteintes à l'action de la justice	523
I. Les pressions : les publications en vue d'influencer les décisions juridictionnelles	523
II. Le discrédit	525
A. Les conditions de l'infraction	525
B. Compatibilité du discrédit avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme	527
Chapitre 5. Le secret défense	529
Chapitre 6. La protection des mineurs	530
I. L'exploitation pornographique de l'image d'un mineur	530
A. L'enregistrement ou la transmission de l'image ou de la représentation d'un mineur	531
B. Une image à caractère pornographique	531
C. Dans un but de diffusion	532
II. La diffusion de messages susceptibles d'être perçus par des mineurs	533
A. Le contenu du message	534
1. La violence	534
2. La pornographie	534
3. L'atteinte grave à la dignité humaine	535
B. Le message doit être susceptible d'être vu ou perçu par un mineur	535
Chapitre 7. La diffusion de messages contraires à la décence	537
I. Un message contraire à la décence	537
II. Un message diffusé sur la voie publique ou dans des lieux publics	538
Chapitre 8. Les provocations	539
I. Provocations diverses	539
A. Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation	539
B. Les autres provocations	542
II. La provocation au suicide	543
A. La provocation au suicide d'autrui	543
1. Qu'est ce que la provocation ?	543
2. La provocation est distincte de l'aide ou de la complicité	544

B. La propagande ou la publicité en faveur de moyens de se donner la mort	544
III. Les provocations en matière de stupéfiants	545
Chapitre 9. Les nouvelles fausses	546
Chapitre 10. Le délit d'initié et les infractions connexes	548
I. Les délits et manquement d'initiés	548
A. Quelles sont les personnes punissables ?	550
B. Qu'est-ce qu'une information privilégiée ?	550
1. Une information précise	551
2. L'information doit être confidentielle	552
3. Une information déterminante et de nature à influencer sur le cours boursier	552
C. Quelles sont les opérations incriminées ?	553
II. Les infractions connexes	554
A. Les informations fausses ou trompeuses	554
B. La manipulation de cours	555
Chapitre 11. La protection de l'intimité de la vie privée	556
I. La captation d'images ou de paroles	556
A. L'atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée d'autrui	557
B. La captation de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel	559
1. La captation ou l'enregistrement clandestin de paroles	560
2. Des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel	560
C. La fixation de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé	560
1. La fixation de l'image d'une personne	561
2. Qu'est-ce qu'un lieu privé ?	562
D. Le consentement de l'intéressé	563
II. La diffusion ou la conservation d'enregistrements irréguliers	564
Chapitre 12. L'atteinte par montage à la parole ou à l'image d'autrui	566

Titre 4. La responsabilité civile du journaliste	571
Chapitre 1. Le caractère résiduel de la responsabilité civile	573
I. La responsabilité civile et la liberté d'expression	574
A. En présence d'hypothèses couvertes par la loi de 1881	574
B. Hors les hypothèses prévues par la loi de 1881	575
II. Une conciliation délicate entre la loi de 1881 et la responsabilité civile	577
A. La recherche de la qualification applicable	577
B. La conciliation de textes concurrents	579
Chapitre 2. La protection de la vie privée	581
I. Le contenu de la vie privée	584
A. Exemples jurisprudentiels	586
B. Caractères de la révélation et de l'immixtion	587
1. L'immixtion	588
2. La révélation	588
II. Les modalités de protection de la vie privée	592
A. Le consentement	592
1. Le consentement peut être exprès ou tacite	593
2. Le consentement est précis et s'apprécie strictement	594
3. Le consentement n'est pas la complaisance	596
4. Le consentement est monnayable	597
B. Le débat d'intérêt général ou d'actualité	598
1. La protection de la vie privée et le débat d'intérêt général	598
2. La protection de la vie privée et l'actualité	600
3. L'information du public n'est pas son agrément	604
4. Existe-t-il un droit à l'oubli ?	604
C. Les personnes célèbres ont-elles une vie privée ?	606
D. Vie privée, droit à l'image et liberté de création	608
Chapitre 3. Le droit à l'image	610
I. Le contenu du droit à l'image	611
A. Droit à l'image et vie privée	611
B. L'image des biens	612
1. L'exploitation commerciale de l'image du bien	612
2. L'utilisation à titre d'information de l'image du bien	613

II. Les faits justificatifs de la publication	614
A. Le consentement	614
B. Le rapport direct et pertinent avec l'information du public ...	616
1. La publication de l'image doit être sinon nécessaire, à tout le moins utile, et pertinente	616
2. Droit à l'image et dignité humaine	618
C. Droit à l'image et caricature	620
Chapitre 4. La protection de la présomption d'innocence	625
I. L'imputation publique de la culpabilité d'une personne	626
A. La présentation comme coupable	626
B. Comme coupable d'une infraction	628
C. D'une infraction qui fait l'objet d'une procédure pénale	628
D. L'imputation antérieure à une condamnation définitive ou à l'abandon des poursuites	629
E. Au final, une large place laissée à la liberté d'expression	629
II. L'action en réparation de l'atteinte à la présomption d'innocence	630
A. Une action autonome	630
B. Les moyens de réparation	631
1. La réparation pécuniaire	631
2. La réparation en nature	632
Chapitre 5. La responsabilité civile résiduelle	634
I. L'abus du droit de critique	635
A. Les critiques de personnes non réprimées par la loi de 1881	635
B. Le dénigrement fautif de produits ou services	635
1. Dénigrement de personnes ou dénigrement de produits ..	636
2. Liberté d'expression et dénigrement fautif	637
II. La qualité de l'information	639
A. L'information fausse ou incomplète	639
B. L'information malhonnête	641
C. Le cas particulier des informations financières	642
III. La sanction des comportements non éditoriaux contraires à la déontologie	643
A. L'exigence d'un débat loyal	644
B. L'enregistrement clandestin	645
C. L'interview	645
D. Les conditions d'obtention de l'information	647

Chapitre 6. La réparation des préjudices	651
I. La nature du préjudice	653
A. Le préjudice matériel	653
B. Le préjudice moral	654
II. La réparation du préjudice	655
A. La réparation pécuniaire	657
1. L'indemnisation du préjudice matériel	657
2. L'indemnisation du préjudice moral	658
B. la réparation en nature	661
III. La prévention ou l'atténuation du dommage	662
A. Les mesures préventives	663
B. Les mesures curatives	664
C. La limitation des pouvoirs du juge des référés	665
Titre 5. Liberté d'expression et Internet	669
Chapitre 1. Des règles spécifiques	671
I. L'hébergeur de données	673
A. Une responsabilité limitée	673
B. La connaissance des faits	674
C. La conservation des données	675
II. L'éditeur de données	677
III. La responsabilité en cascade	678
Chapitre 2. L'adaptation des règles tenant à la diversité des méthodes employées	681
I. Les liens hypertextes manuels	681
II. Les moteurs de recherche	684
III. Les forums de discussion	686
IV. Les blogs	694
Chapitre 3. Les conflits de lois	696
I. Principe : l'application de la loi française	696
II. L'effectivité de l'application de la loi française	697
Conclusion	699
Bibliographie	701

Plan de cet ouvrage et avertissement au lecteur

Avant d'examiner les droits et obligations des journalistes, il convient de définir ce qu'est « juridiquement » un journaliste.

Puis, nous nous pencherons sur la matière première du journaliste qui est (ou devrait être) l'information : à quel type d'informations peut-il accéder et dans quelles conditions ?

Mais, les sources ont vocation à se tarir si elles peuvent être connues : existe-t-il un secret des sources du journaliste ?

La liberté d'expression, tant sur la forme que sur le fond, du journaliste, est essentielle : aussi convient-il de se demander dans quelles conditions sa responsabilité pénale ou civile peut être engagée : nous le verrons, les cas d'ouverture sont nombreux en France.

On terminera par un court développement sur Internet, cet outil fabuleux, qui présente quelques particularités juridiques.

Les auteurs n'ont pas entendu céder aux sirènes de l'académisme : certaines questions peuvent être examinées sous plusieurs angles, et elles le seront, pour éviter des renvois trop nombreux.

Enfin, on précisera que ce livre est émaillé de nombreux exemples, le plus souvent assortis de références précises, qui permettront au lecteur de se reporter à la source de la décision citée, pour se forger sa propre opinion... qui ne sera pas nécessairement celle des auteurs : le journaliste ou le candidat journaliste doit être exigeant avec lui-même et il est donc parfaitement normal qu'on le soit avec lui.

Parmi ces exemples, certains en ont été particulièrement mis en relief. En voici la liste :

— Faire attention à soi	37
— La fin prématurée des journalistes	119
— Un peu d'histoire du droit d'auteur	164

— La CADA : une institution relativement efficace	192
— L'information écologique ou environnementale	216
— Tout finit par se savoir	275
— L'expérience du portrait De Marc L... ..	280
— La CEDH, ange ou démon, prophète ou tyran ?	381
— Le canular d'Orson Welles	409
— Et pourtant, tout se prouve... ..	426
— L'affaire Aussaresses	463
— La sagesse des foules ou la fin des sondages	475
— Flaubert, Baudelaire et les outrages aux bonnes moeurs	518
— Trois recettes... ..	567
— L'affaire Gubler : secret médical et liberté d'expression	598
— La presse people a malheureusement de l'avenir	624
— Tout est affaire d'espèce ou les délices de la sémantique	632
— L'intelligence 0 plus forte que les courtiers ou les prévision- nistes	648
— La critique si nécessaire des produits et services	648
— Les dommages et intérêts aux Etats-Unis	666
— Grille de lecture à l'attention du juge en cas de contentieux .	688
— Recommandations aux organisateurs de forums de discus- sion	692

Partie 1.

Le statut du journaliste

« Il y a deux sortes de journalistes : ceux qui s'intéressent à ce qui intéresse le public ; et ceux qui intéressent le public à ce qui les intéresse - et ce sont les grands. »

Gilbert Cesbron.

« Un journal coupé en morceaux n'intéresse aucune femme, alors qu'une femme coupée en morceaux intéresse tous les journaux. »

Tristan Bernard.

« La mission du journaliste consiste à rendre intéressant ce qui est important, pas important ce qui est intéressant. »

Serge Halimi, Les nouveaux chiens de garde.

Les journalistes étaient autrefois considérés comme des travailleurs indépendants rémunérés par les seuls droits d'auteur et ne bénéficiant d'aucune protection particulière.

C'est sur la pression du syndicat des journalistes (devenu aujourd'hui syndicat national des journalistes) que le législateur allait, par une loi du 29 mars 1935 dite loi Brachard, doter les journalistes professionnels d'un véritable statut avant-gardiste par rapport à celui des autres salariés.

Puis, la loi du 4 juillet 1974 dite loi Cressard, a élargi le statut du journaliste salarié aux pigistes en instaurant à leur profit une véritable présomption de salariat.

Cela était d'autant plus nécessaire qu'en 2008, sur un total de 37 301 journalistes, 6 860 étaient des pigistes titulaires de la carte d'identité professionnelle, soit 18,40%.

Il n'est pas question ici d'examiner la totalité du Code du travail, par ailleurs applicable aux journalistes salariés, mais seulement les dispositions spécifiques applicables aux journalistes ainsi que les applications originales du droit du travail applicables à cette catégorie particulière de salariés.

On le constatera, les journalistes ont un statut hybride car il n'est pas facile de faire cohabiter leur nécessaire indépendance avec leurs obligations liées à leur appartenance à une entreprise de presse.

Mais, avant d'entrer dans le détail, il convient de définir ce qu'on entend juridiquement par journaliste et c'est ici que les difficultés commencent...

Partie 2

Les conditions d'exercice du métier de journaliste

Pour exercer son métier, le journaliste doit pouvoir accéder à un maximum d'informations, qu'elles soient publiques ou privées, puis les révéler pour informer le public, en les traitant avec la plus grande liberté d'expression possible. En outre, et pour que ses sources ne se tarissent pas, le journaliste doit pouvoir invoquer le « secret des sources ».

Titre 1

L'accès aux informations

« Jadis, la richesse se mesurait en terres, en or, en pétrole ou en machines. Aujourd'hui, elle se mesure essentiellement par l'information, sa qualité, sa quantité et la vitesse à laquelle nous l'obtenons et nous nous y adaptons. »

Bill Clinton.

Le journaliste doit être à même d'accéder à un maximum de sources d'information qu'elles soient publiques ou privées.

Sous-titre 1

L'accès aux informations publiques

« L'information peut tout nous dire. Elle a toutes les réponses. Mais ce sont des réponses à des questions que nous n'avons pas posées et qui ne se posent sans doute même pas. »

Jean Baudrillard.

Le principe de libre accès aux documents administratifs est relativement récent en France où il a été institué par la loi du 17 juillet 1978.

Jusqu'à cette date, la tradition du secret irriguait l'administration française, justifiée en particulier par l'obligation de discrétion qui incombe aux agents publics en vertu de la jurisprudence administrative reprise par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

La jurisprudence interprétait de manière extensive cette obligation au secret estimant qu'il s'étendait à « *tous faits ou informations dont les fonctionnaires ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* » [Conseil d'Etat, section, 6 mai 1953]. On mesurera le ridicule de la situation en donnant deux exemples : un particulier n'avait aucun droit à obtenir communication d'un acte administratif sur la base duquel l'accès à un édifice religieux lui avait été interdit [Conseil d'Etat, Assemblée, 18 novembre 1949].

De même, un fonctionnaire ne pouvait accéder au détail des notes qu'il avait obtenues à un examen, dès lors que le règlement de l'épreuve prévoyait uniquement la communication du total des points [Conseil d'Etat, 24 juillet 1981].

La loi du 17 juillet 1978 met en place une importante réforme inversant les principes : désormais, tous les documents détenus par les autorités administratives sont en principe communicables, sauf exceptions limitativement énumérées par la loi. En vérité, les exceptions sont si nombreuses qu'on peut légitimement se demander si la règle n'est pas le secret et la communication l'exception.

En outre, depuis l'ordonnance du 6 juin 2005, ce droit de communication est complété par un droit de libre réutilisation des informations obtenues de l'administration.

Les conditions d'accès à ces informations sont précisées dans le Code du patrimoine.

La loi de 1978 constitue le cadre général de l'accès aux informations publiques, mais, par ailleurs, le législateur, jamais avare de complexité a créé de nombreux régimes spéciaux en raison de leurs conditions ou de leurs modalités d'accès ; parmi ceux-ci, on s'attardera plus particulièrement sur le régime des archives et de l'information environnementale. Il conviendra enfin d'examiner l'importante question de l'accès aux documents classés secrets.

Sous-titre 2

L'accès aux informations privées

« Il vaut mieux faire l'information que la recevoir ; il vaut mieux être acteur que critique. »

Winston Churchill.

Les informations privées qui peuvent servir de base au journaliste sont nombreuses.

Si l'utilisation de certaines de ces informations est libre, d'autres doivent être utilisées avec plus ou moins de précautions selon que le législateur réglemente plus ou moins précisément les conditions de leur recours.

On examinera la question d'une part sous l'angle de la nature et du contenu des informations (chapitres 1 à 6) et d'autre part sous celui des conditions dans lesquelles le journaliste se procure l'information (chapitres 7 et suivants).

Sous-titre 3

Les conditions d'accès à l'information

« En me rendant au télétravail, je me suis fait télépincer pour excès de vitesse sur l'autoroute de l'information... et ça m'a coûté une sacrée téléprune. »

Philippe Geluck, Le tour du chat en 365 jours.

Si le journaliste peut accéder à bon nombre d'informations, il ne peut le faire à n'importe quelles conditions.

Sous-titre 4

Secret professionnel ou secret des sources

« Il y a un art de marcher, un art de respirer : il y a même un art de se taire. »

Paul Valéry.

« Lorsqu'on a compris la folie de confier à quelqu'un un secret, le seul moyen d'être sûr qu'il le gardera pour lui est de le tuer sur le champ. »

Emil Michel Cioran, de L'inconvénient d'être né.

La justice et la presse sont toutes les deux à la recherche de la vérité et s'appuient toutes les deux sur un secret, le secret de l'instruction pour la première et le secret des sources pour la seconde. Ces deux aspirations sont appelées à entrer en concurrence lorsque la recherche de la vérité de l'une passe précisément par la connaissance de la vérité de l'autre.

Pour le journaliste lui-même, mais également pour la profession dans son ensemble, la question du secret des sources est essentielle si l'on en croit l'adage « *qui cite ses sources les tarit* ». Il s'agit bien en effet d'une question existentielle, car sans information, il n'y aurait pas de journaliste, et sans informateur, il n'y aurait pas d'information. Enfin, sans confidentialité des sources, il n'y aurait pas d'informateur.

Aussi n'est-il pas étonnant que le secret des sources soit une revendication ancienne des journalistes.

Le législateur français n'est intervenu timidement qu'en 1993 pour proposer un embryon de réglementation au demeurant très insuffisant.

Mais la France était régulièrement condamnée par la CEDH qui estime quant à elle selon une formulation pratiquement inchangée que « *la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse* » et que son absence « *sauf impératif prépondérant d'intérêt public* », « *pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général* » [CEDH, 27 mars 1996, Goodwin c/ Royaume-Uni]. Cet impératif prévaut même si un vol, une violation du secret professionnel ou du secret de l'instruction est à l'origine de l'information [CEDH, 7 juin 2007, Dupuis et a c/ France, affaire des écoutes de l'Elysée].

Il convenait donc de mettre un terme à cette situation : c'est désormais chose faite avec la loi du 4 janvier 2010 dont les dispositions sont introduites dans la loi du 18 juillet 1881 et dans le Code de procédure pénale : cette loi instaure un relativement bon équilibre entre la protection des sources et les nécessités de l'institution judiciaire, qu'il conviendra toutefois de parfaire notamment en supprimant le délit de recel de violation du secret professionnel ou de l'instruction.

► Les journalistes ne sont pas soumis au secret professionnel

Dissipons d'entrée la confusion fréquente et d'ailleurs entretenue volontairement par nous dans l'intitulé de ce chapitre : il ne faut pas

confondre secret des sources et secret professionnel. Les journalistes ne sont pas soumis au secret professionnel défini par l'article 226-13 du Code pénal : il en résulte que le journaliste reste juridiquement parfaitement libre de révéler ses sources sans encourir d'autre sanction que le conflit de sa conscience.

On en trouvera une excellente illustration dans la récente affaire des « infiltrés » : un journaliste de l'agence CAPA se faisant passer pour pédophile avait interviewé, en caméra cachée, des pédophiles, dont certains lui présentèrent des photographies d'enfants qu'ils avaient l'intention d'agresser. Pour prévenir ce risque, le journaliste dénonça une vingtaine de pédophiles qui furent arrêtés par la police. L'émission diffusée le 6 avril 2009 sur France 2 déclencha une violente polémique dans la presse sur la déontologie de ces dénonciations.

Indépendamment de ce qu'on peut penser de la méthode de la caméra cachée, qui pourrait d'ailleurs, et ce point sera examiné plus loin, tomber sous les foudres de l'article 226-1 du Code pénal (qui réprime d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende « *le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée...* »), certaines critiques considérèrent qu'il ne s'agit pas de journalisme : cet argument est stupide car ce reportage nous paraît constituer une information incomparablement plus utile (en particulier aux parents de jeunes enfants) que les frasques des personnalités célèbres, les cours des bourses, ou bien encore les prétendues analyses politiques et économiques dont l'aspect prédictif est pour le moins aléatoire.

D'autres ont brandi la fameuse charte des devoirs professionnels des journalistes, au demeurant dépourvue de valeur juridique, pour exciper du devoir impérieux d'un journaliste de ne jamais parler quelles que soient les circonstances auxquelles il est confronté. Nous espérons que ces brillants esprits ne seront jamais touchés par le remord de n'avoir pas empêché une tuerie ou ne verront pas leurs enfants agressés parce qu'un de leurs confrères, nouvellement convaincu de la pertinence de cette opinion, n'aura pas cru devoir dénoncer un criminel qui commettra l'irréparable : ah, qu'il est doux de pouvoir philosopher tranquillement autour d'un verre dans un salon douillet !

Nous prions le lecteur de nous excuser de cette digression d'humour pour lui en proposer une seconde en soumettant à sa sagacité un petit problème d'arithmétique élémentaire : si un seul journaliste permet

l'arrestation de 20 criminels, combien d'arrestations est-on en droit d'attendre de la part de plus de 100 000 policiers (le chiffre exact doit être plus important) dont c'est par ailleurs précisément le métier ?

Soyons plus sérieux et examinons si au-delà de la liberté de dénoncer qui appartient à la seule conscience du journaliste, il n'existe pas dans certains cas, une obligation positive de dénonciation.

► Faculté ou obligation de dénoncer ?

La loi prévoit dans un certain nombre de cas l'obligation pour tout citoyen (et il ne semble pas contestable que le journaliste en fasse partie) de dénoncer un certain nombre d'actes de nature délictueuse ou criminelle en réservant principalement aux personnes tenues au secret professionnel (dont les journalistes, on le rappelle, ne font pas partie) la possibilité de se taire.

On peut penser par exemple à l'**article 434-1 du Code pénal** qui prévoit que « *le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans... les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

Qui est concerné ? Toute personne, à l'exception de certains proches de l'auteur du crime. La loi exempte par ailleurs de l'obligation de dénonciation, les personnes astreintes au seul secret professionnel : il convient de noter que l'ancien Code pénal ne prévoyait pas cette exemption, mais que la jurisprudence avait fait prévaloir le secret sur la révélation.

Dès lors la question qu'on peut poser est de savoir si le journaliste qui n'est pas assujéti au secret professionnel peut bénéficier de la dispense de la loi. Nous ne le pensons pas car la loi du 4 janvier 2010 aurait pu ajouter le secret des sources au secret professionnel, mais ne l'a pas fait. Simple bavure législative ? Non, il ne semble pas qu'il s'agisse d'un oubli si l'on reprend les termes de François Noël Buffet

exprimés dans son rapport sur le projet de loi au Sénat : « *la reconnaissance du secret des sources empêche de décider des mesures d'investigation pour découvrir les sources d'un journaliste. Mais, elle n'interdit évidemment pas de poursuivre un journaliste pour diffamation, atteinte à la vie privée, violation du secret de la défense nationale ou non-dénonciation de crime...* ».

Il semble donc bien que le journaliste soit tenu de dénoncer, mais quoi ?

L'obligation de dénonciation porte sur les crimes, tous les crimes, mais rien que les crimes (à l'exception des délits), c'est-à-dire les faits que la loi punit d'une détention ou d'une réclusion criminelle de quinze ans et plus.

La dénonciation doit être utile, puisqu'elle doit porter sur des crimes dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, mais non sur des crimes passés.

Mais la dénonciation n'est pas la délation : c'est ce que rappelle une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 2 mars 1961 qui précise que la loi « *n'édicte pas une obligation générale de délation à l'égard de toute personne que l'on sait coupable d'un crime présentant les caractères qu'elle spécifie ; ce n'est pas l'identité ou le refuge du criminel qui doit être porté à la connaissance des autorités, mais seulement le crime lui-même, afin de permettre à ces autorités de prendre les mesures propres à éviter qu'il achève de produire ses effets, ou qu'il soit suivi d'autres crimes* ».

L'article 434-3 du Code pénal indique : « *Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

Le même raisonnement que nous venons de tenir en faveur de l'obligation de dénoncer est évidemment transposable ici.

On remarquera simplement que la loi vise ici des infractions passées qui peuvent être des crimes, mais également des délits.

Mais surtout l'**article 223-6 du Code pénal** prévoit qu'est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende « *quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours* ».

On ne reviendra pas sur le contenu de cette infraction qui a été précédemment décrite.

La doctrine juridique considère généralement qu'en matière de secret professionnel, si le seul moyen efficace de protection consiste à dévoiler le secret, l'obligation de porter secours prime. Il en va a fortiori de même pour le journaliste qui doit dénoncer sa source s'il apparaît que c'est le moyen le plus adéquat de conjurer le danger.

Titre 2.

La liberté d'expression du journaliste

« Pourvu que je ne parle ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de la morale, ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'Opéra, ni des autres spectacles, ni de personnes qui tiennent à quelque chose, je puis tout imprimer librement, sous l'inspection de deux ou trois censeurs. »

Beaumarchais.

Si la liberté de pensée n'a pas de réel sens juridique (en tous cas dans le cadre de notre propos), et nous laissons le soin à de doctes philosophes de discuter de cette grave question aux prolongements infinis, il n'en va pas de même de la liberté d'expression.

Il est schématiquement trois façons de concevoir cette liberté sur le plan juridique :

- considérer que tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit ou soumettre toute expression publique à un agrément préalable ;
- Interdire les restrictions à la liberté d'expression ;
- Poser le principe de la liberté et l'assortir d'exceptions.

La première conception qui est la marque des dictatures ne nous retiendra pas longtemps car on voit mal comment, en dehors de la clandestinité, la liberté d'expression pourrait s'épanouir.

Attardons-nous un peu plus sur les deux suivantes.

Le premier amendement de la Constitution fédérale américaine est exprimé de manière négative : « *Le congrès ne pourra faire aucune loi... restreignant la liberté de parole ou de presse...* ».

L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 exprime quant à lui sous forme positive que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

On peut en déduire que des conceptions négatives et concises sont plus protectrices de la liberté que des déclarations positives et philosophiques.

Force est de constater que les textes tant nationaux qu'internationaux dont l'objet est de défendre les droits de l'homme et en particulier la liberté d'expression sont nombreux, mais qu'ils relèvent plus souvent de la déclaration d'intention solennelle que de l'efficace juridique compte tenu en particulier de leur très grande généralité (mais ce n'est pas la seule raison). Parmi ce florilège, on peut citer, entre autres :

1. Les sources nationales

► La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Art. 4. - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bor-

nes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 8. - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 10. - Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11. - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

► Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. »

► Le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 et complétés par le préambule de la Constitution de 1946. »

2. Sources internationales

On ne s'attardera pas sur la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, celle-ci étant dépourvue de valeur juridique et on citera simplement pour mémoire le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, traité ratifié par la France en janvier 1981, mais dont l'utilité juridique est restreinte.

► Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

Il n'en va pas de même de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 qui prévoit en son article 10.1 non seulement la liberté d'expression, mais également le droit du public à l'information : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation* ».

A la différence de la Cour de cassation, soucieuse de l'équilibre entre des droits qu'elle estime équivalents, la CEDH accorde en principe la primauté à la liberté d'expression et au droit à l'information du public sur les autres droits avec lesquels ils entrent en concurrence. Toutefois, l'approche européenne tend à trouver aujourd'hui un meilleur équilibre entre la liberté d'expression et la protection de la réputation ou des droits d'autrui sanctionnant plus largement les comportements contraires à la déontologie journalistique.

Dans beaucoup d'Etats et notamment dans la conception européenne, la liberté d'expression est considérée comme un fondement de la démocratie.

Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières (de l'absence de condition de frontières, il résulte qu'il n'est en principe pas possible d'établir un régime dérogatoire applicable aux publications étrangères [CEDH, Association Ekin c/ France, 17 juillet 2001]).

Or, la France n'a ratifié que tardivement, en 1974, la Convention européenne des droits de l'homme, et elle a attendu 1981 pour accepter le droit de recours individuel de ses ressortissants.

L'influence de la Convention européenne est très importante dans le droit des Etats, ce qui contraint et contraindra le législateur et les juges français à une nécessaire adaptation pour limiter les nombreuses condamnations dont la France fait l'objet.

C'est dans un arrêt *Handyside c/ Royaume-Uni* (7 décembre 1976) que la CEDH a précisé de manière très argumentée la façon dont les Etats pouvaient soumettre l'exercice de la liberté d'expression « à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Dans ce même arrêt, la Cour précise vérifier l'existence « d'un besoin social impérieux » justifiant les restrictions à la liberté et s'assurer du caractère suffisant des motifs invoqués, pour assurer « le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique ».

C'est dire que la liberté d'expression est la règle et que ses atteintes doivent être interprétées restrictivement. Les restrictions doivent correspondre à des motifs légitimes, être transcrites légalement et faire l'objet de sanctions justement proportionnées à « l'infraction ».

Dans les développements qui suivent, nous serons amenés à des retours fréquents entre la législation et la jurisprudence françaises et la jurisprudence de la CEDH, plus libérale et plus favorable aux journalistes.

Mais dans les deux chapitres de ce titre, nous privilégierons l'approche européenne, car la Convention européenne des droits de l'homme ayant la valeur d'un traité, ses dispositions ont une valeur supra législative [article 55 de la Constitution française]. En cas de conflit entre le droit français et la Convention, les autorités nationales et en particulier les tribunaux doivent accorder priorité à la Convention et à son interprétation par la CEDH, la Convention étant dotée d'un statut juridique qui s'apparente à celui d'une règle de droit obligatoire.

Pour la « fine bouche », on précisera toutefois qu'il est loisible aux Etats d'édicter des règles plus protectrices de la liberté d'expression que celles prévues par la Convention (sous réserve des dispositions de l'article 17).

Titre 3

La responsabilité pénale du journaliste

« En droit pénal, ce que l'on appelle vide juridique n'est que l'espace de liberté. »

Jean Carbonnier.

Il est deux façons de concevoir les limitations pénales qu'il convient d'apporter à la liberté de la presse.

La première, défendue par le juriste Portalis sous le Directoire, consiste à nier toute spécificité aux délits de presse : *« que fait-on quand on propose une loi particulière sur les délits de presse ? C'est comme si, en matière d'assassinat, on proposait une loi sur les délits du sabre et du pistolet. Il est défendu d'assassiner, l'instrument qui sert à commettre le crime n'en change pas la nature »*.

La seconde, très libérale pour la presse, est avancée par Anatole France pour qui le seul juge des excès de la presse ne peut être que la raison souveraine du public : « *Alors, répondit le professeur Bergeret, l'offense aux grands corps publics et la diffamation des personnes en place ne seront point punies. Et ce sera bien ainsi. La diffamation est parfois infâme, parfois généreuse. L'indignité du diffamé la rend innocente, l'indignité du diffamateur la rend méprisable. Dans l'un et l'autre cas elle relève de l'opinion et non des lois. Il est vrai que c'est beaucoup l'usage, en ce temps-ci, de diffamer les honnêtes gens. Mais dans l'état de banalité et d'avilissement où cette espèce de diffamation est tombée, si elle gardait encore quelque force, ce serait parce qu'elle est suivie de sanctions pénales. Sans cette suite et ce cortège, elle tombe misérablement. C'est la peine dont vous la frappez qui la relève. Car enfin si mon diffamateur brave la prison, c'est un gaillard. Ce serait un héros s'il y jouait sa vie. Ne risquant rien, c'est un polisson. Sans compter que sa voix grêle, un procès la grossit, et que les juges, en punissant l'injure, la publient. Un des plus absurdes et des plus constants préjugés de l'animal humain est de croire à l'efficacité des châtiments, qui, la plupart du temps, ne servent à rien, puisque la société subsiste et prospère après qu'ils sont diminués ou supprimés. Pour ma part je crois fermement que le journaliste qui m'a appelé intellectuel croupi, protestant antifrçais et sale juif prussien ne mérite ni la prison ni l'amende et qu'il est un innocent* » [Anatole France, Opinions sociales, Tome 2, s'exprimant à propos de l'affaire Dreyfus].

En 1881, le législateur a retenu un régime empruntant à ces deux conceptions, en distinguant les délits de presse qui font l'objet de mesures favorables aux journalistes et aux entreprises de presse, des délits ordinaires commis par les moyens de la presse et qui restent punissables selon le droit commun.

Mais, la logique de cette distinction s'effrite au fil du temps sous les coups de boutoir du législateur qui ne cesse de multiplier les infractions spécifiques, pour complaire, au gré de l'actualité, à son électorat qui pourtant le fuit.

Le sommet du ridicule a sans doute été atteint en la matière par la loi du 13 juillet 1990 qui dispose en son article 24 bis : « *Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du*

8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. »

Ce texte, sans doute animé de bonnes intentions et « politiquement correct », instaure un tribunal militaire vieux de 65 ans en gardien d'une vérité historique désormais intangible.

Il n'est pas étonnant qu'il ait donné lieu à de vifs débats, relatifs non pas aux motivations qui le sous-tendent, mais aux excès auxquels il invite.

L'appel du 12 décembre 2005 de « Liberté pour l'histoire » résume bien la position des opposants : *« Emus par les interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé et par les procédures judiciaires touchant des historiens et des penseurs, nous tenons à rappeler les principes suivants : l'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant. L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique. L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui. L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas. L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un Etat libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique. La politique de l'Etat, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire. C'est en violation de ces principes que des articles de lois successives - notamment lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001, du 21 mai 2001, du 23 février 2005 - ont restreint la liberté de l'historien, lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, lui ont prescrit des méthodes et posé des limites. Nous demandons l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique. »*

Les signataires : Jean-Pierre Azéma, Elisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf,

Jean-Claude Perrot, Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaïsse, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquet et Michel Winock.

Nous recommandons la lecture de cette loi « d'anthologie » aux écoliers à la suite de celle de la lettre de Guy Mocquet.

Le sommet du ridicule a été atteint écrivions-nous : pas si sûr car le législateur a récidivé notamment avec la loi du 29 janvier 2001 qui dispose en son article unique et dépourvu de toute sanction « *la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915* ». A quand la condamnation solennelle du meurtre d'Abel ? Cessons cette digression d'humeur pour redevenir sérieux.

Il convient de distinguer les « délits de presse » qui font l'objet d'un régime dérogatoire au droit commun aménagé par la loi du 18 juillet 1881, des délits de droit commun.

Une précision préalable importante pour le lecteur : ce n'est pas parce qu'une infraction n'est pas constituée qu'aucune infraction ne peut être incriminée : un fait considéré comme non injurieux peut être qualifié de diffamation, l'absence de discrédit d'une décision juridictionnelle peut masquer un outrage...

Sous-titre 1

Les délits de presse

« La loi punit désormais sévèrement le blanchiment d'argent sale : c'est la première fois qu'une démarche visant à la propreté constitue un délit. »

Philippe Bouvard, Mille et une pensées.

Les délits de « presse », on devrait d'ailleurs parler plus précisément de délits d'expression publique, sont définis par la loi du 29 juillet 1881, plusieurs fois remaniée, qui organise un régime dérogatoire au droit commun, le plus souvent favorable au journaliste et ce, principalement sur trois points sur lesquels nous reviendrons :

- une prescription dérogatoire au droit pénal commun et de très courte durée ;
- un véritable chausse-trappe procédural qui est la cause de l'échec de bon nombre d'actions intentées par les victimes d'une infraction de presse ;
- l'impossibilité d'une réparation civile autonome en particulier sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Ce régime particulier commun à tous les délits de presse (mais à ces seuls délits) sera examiné dans un premier temps avant d'étudier plus en détail les différents délits soumis à ce régime dérogatoire.

Mais autorisons-nous au préalable une petite digression. La loi de 1881 dont certains doctes auteurs s'accordent à reconnaître le modernisme n'est en fait qu'un fourre-tout sans âme de collections d'infractions sans réelle logique.

Si on souhaitait réellement accorder un régime favorable à la presse, et nous pensons que cela est nécessaire, il conviendrait a minima d'y apporter deux correctifs :

- en distinguant plus précisément les infractions de presse de celles qui relèvent de l'expression publique et dont le pouvoir informatif est moindre voire quasi nul, ou qui touchent un public déjà acquis à la cause (manifestation, congrès politique, association...);
- en distinguant les infractions de presse de celles commises à l'occasion de la presse : le rôle du journaliste est d'informer et sa liberté d'expression est précieuse pour le public : pour cela, il n'est jamais très loin de la diffamation en ce qui concerne la nature des faits à révéler, et de l'injure en ce qui concerne la forme de son expression : il est donc parfaitement compréhensible que les deux infractions correspondantes soient des délits de presse ; ce qui est moins compréhensible, c'est que la protection pénale des atteintes à la vie privée et à la présomption d'innocence n'en bénéficient pas, car là aussi, le journaliste d'investigation doit pouvoir être amené à travailler très près de ces frontières. Ce qui est parfaitement incompréhensible, c'est que les délits de provocation au crime et les apologies soient des délits de presse : il ne s'agit pas dans ce cas de journalisme car il n'est pas question d'information, mais de « déviance » malade qui en toute logique devrait relever du droit commun et qui ne mérite aucune indulgence particulière.

Faute d'avoir succombé à cette logique, la loi de 1881 est malaisée à présenter : nous prions par avance le lecteur de bien vouloir nous en excuser.

Sous-titre 2

Les délits de droit commun

« Une pensée n'est légitime que si on a le sentiment de se surprendre en flagrant délit de plagiat de soi. »

Alphonse Karr, En fumant.

Parmi les délits de droit commun, et qui ne sont donc pas soumis au régime favorable pour le journaliste de la loi de 1881, il est des infractions indépendantes de cette loi et d'autres au contraire qui peuvent s'en rapprocher jusqu'à entraîner un concours idéal de qualifications et que nous étudierons en premier lieu.

Titre 4

La responsabilité civile du journaliste

Selon une formule classique enseignée à l'Ecole nationale de la magistrature, « *le Code pénal est ce qui empêche les pauvres de voler les riches, et le Code civil est ce qui permet aux riches de voler les pauvres* ».

En sus de sa responsabilité pénale, le journaliste peut également engager sa responsabilité civile, soit sans faute et sur la base de textes spéciaux qui protègent la vie privée, l'image et la présomption d'innocence, soit pour faute et sur la base de textes généraux - les articles 1382 et 1383 du Code civil - qui permettent d'engager la responsabilité pour toute faute fût-elle légère ou d'imprudence.

Titre 5

Liberté d'expression et Internet

« J'ai besoin de comprendre à quoi sert Internet. A part à aller sur Internet. »

Dave Barry, Chroniques déjantées d'Internet.

Dans notre domaine qui relève de la responsabilité délictuelle, il n'existe pas, à la différence du cadre contractuel, de traités internationaux ou même européens ; chaque droit national doit donc créer ou adapter des règles pour tenter de réglementer le réseau mondial.

Il n'existe pas à proprement parler un « droit » de l'Internet, et *« l'application du droit commun présente... l'avantage d'une plus grande simplicité, en application du principe de « neutralité » de l'Internet. Tous les acteurs sont susceptibles d'être poursuivis comme auteurs principaux, coauteurs ou complices dès lors qu'ils ont sciemment mis à dispo-*

sition du public des contenus illicites. Ils sont ainsi exposés aux mêmes sanctions » [Conseil d'Etat, Internet et les réseaux numériques, 2 juillet 1998].

Mais il existe des particularismes tenant principalement à trois points :

- la multitude et la diversité des acteurs qui imposent de définir plus précisément la responsabilité de certains d'entre eux par l'élaboration de règles spécifiques ;
- la nécessaire adaptation des règles existantes pour appréhender les techniques employées ;
- des conflits de lois qui peuvent survenir lorsque plusieurs droits nationaux sont impliqués.

Nous vous proposons sur notre site
- **www.puitsfleuri.com** -
en complément de cet ouvrage,
des textes de référence
concernant les journalistes.

*Ils sont accessibles sur la fiche de présentation
de l'ouvrage "Les droits des journalistes..."*

Annexe 1.

**Convention collective nationale de travail
des journalistes du 1^{er} novembre 1976**

(refondue le 27 octobre 1987)

Annexe 2.

**Loi du 29 juillet 1881
sur la liberté de la presse**

Annexe 3.

**Exemples d'arrêts rendus par la CEDH
sur le fondement de l'article 10
de la Convention européenne
des droits de l'homme**

(issus du rapport 50 ans d'activité,
la Cour européenne des droits de l'homme
en faits et chiffres - version provisoire Avril 2010)

ETRE JOURNALISTE

Droits - Statut - Contrat - Rémunération - Protection sociale...

Chaque jour, quelques 30 000 journalistes nous livrent des informations. Mais, sait-on ce qu'est un journaliste, un pigiste, un correspondant local de presse ? Comment devient-on journaliste ? Combien gagne un journaliste ? Peut-il percevoir des droits d'auteur ? Quels sont ses rapports avec son employeur ? Quelle est la portée de la clause de conscience ? Qu'est-ce que le recel du secret de l'instruction ? Comment les sources du journaliste sont-elles protégées ? Dans quelles conditions le journaliste engage-t-il sa responsabilité ?

C'est à ces questions et à beaucoup d'autres que ce livre, émaillé de nombreux exemples d'actualité s'attache à répondre dans un langage clair et accessible.

TRAITER L'INFORMATION

L'accès aux informations - Traitement - Diffusion
Préjudice et poursuites - Liberté et responsabilités...

Cet ouvrage n'est pas réservé qu'aux seuls journalistes ou candidats journalistes. Il est également destiné à toutes celles et ceux que la liberté d'expression intéresse, qu'ils soient professionnels ou non, et qui s'expriment publiquement, en particulier, via leur site internet ou leur blog.

Sont ainsi abordées les questions de l'accès aux informations. Peut-on obtenir communication de tout document public ? Qu'est-ce que le secret défense ? Le vol d'informations est-il possible ?... Ainsi que celles relatives à son traitement : qu'est-ce que la diffamation, l'injure, l'outrage ? La caricature est-elle possible ? Comment la vie privée et l'image des personnes célèbres ou non sont-elles protégées... ?... Exemples, références légales et jurisprudence viennent compléter cet ouvrage pratique et juridique, clair et précis.



EDITIONS
DU PUIITS FLEURI

ISBN 978-2-86 739-457-7

ISSN 0414-6492

Code éditeur G27 304

29 €

